

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA KILISSI (1928-1933) bananes en Guinée

Paul-Pierre-Alfred PAILLET, fondateur

Né à Courbevoie, le 12 déc. 1882.

Fils de Pierre Louis Paillet, 35 ans, capitaine de gendarmerie, puis général de brigade, et de Juliette Jeanne Amélie Boissier.

Marié à Rouen le 20 novembre 1911 avec Madeleine Odette Anne Gast. Dont Françoise (1920).

Hautes Études commerciales (H.E.C.).

Industriel à Rouen.

Administrateur de L'Usinage du bois (1920).

Membre du conseil de surveillance de L'Industrie électrique, sarl au capital de 400.000 fr., Paris (1928-1933).

Administrateur de la Société de fabrication d'appareillage électrique et disjoncteurs automatiques Stotz, Paris, filiale de Stote Kontakt GmbH, Mannheim (juillet 1932).

Dirigeant des Éts Paul Paillet (Anciens Éts Rougery et Brousse), tuyaux de caoutchouc pour masques à gaz, à Asnières. Usine incendiée le 13 juillet 1933, faillite en février 1934.

Administrateur des Éts Thuillier-Lefrant à Nogent-en-Bassigny (Saône-et-Loire) : Forge et estampage de tous métaux, coutellerie, bois débités et façonnés. Mèches Dumonthier-Méphisto à Houdan (1937).

Décédé à Neuilly le 24 mai 1955.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles
(*Le Journal officiel de la Guinée française*, 15 juillet 1928)

M. Paillet (Paul-Pierre), industriel, administrateur de sociétés, domicilié à Rouen (Seine-Inférieure), 1 *bis* avenue de Caen, représenté par M. Bloch (Daniel), ingénieur, demeurant à Kindia, demande, pour la culture du bananier et pour l'élevage, la concession provisoire d'un terrain sis près du village de Boréah, sur la Kilissi, cantons de Molota et Kindia (cercle de Kindia), d'une contenance d'environ deux cents hectares, et délimité par un contour C D E F ainsi précisé :

La ligne C D est située à 300 mètres et parallèlement à une ligne idéale A B joignant les centres des villages de Goumbalaïa et de Boréah, ce dernier se trouvant au bord de la rivière Kilissi.

Le point D se trouve à 200 mètres au Sud de la perpendiculaire élevée du centre du village de Boréah sur la ligne idéale A B.

Le dit terrain ayant la forme d'un rectangle de 1.000 mètres sur 2.000 mètres avec C D pour base, en amont du confluent de la Kilissi et de la Oua-Oua, emprunte la vallée de la Kilissi.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry et au bureau de l'Administrateur du cercle à Kindia, jusqu'au 6 août 1928, dernier délai.

Conakry, le 10 juillet 1928.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

ÉTUDE DE M^e SELBONNE, NOTAIRE p. i. À CONAKRY

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA KILISSI

SOCIÉTÉ ANONYME

Au capital de 800.000 francs, divisé en 8.000 actions de 100 francs chacune.

Siège social : CONAKRY (Guinée française).

(*Journal officiel de la Guinée française*, 15 juin 1929)

I. — Suivant acte sous-signature privée en date à Rouen, du dix-neuf avril mil neuf cent vingt-neuf, enregistré, dont l'un des originaux a été annexé à un acte de déclaration de [souscription] et de versement ci-après visé, monsieur Paul-Pierre-Alfred PAILLET, industriel, demeurant à Rouen, 1 *bis*, avenue de Caen, a établi les statuts d'une société anonyme desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient être créées par la suite, une société anonyme qui sera réglée par les présents statuts et par les lois en vigueur.

ARTICLE DEUXIÈME

La société prend la dénomination de : « Société agricole de la Kilissi ».

ARTICLE TROISIÈME

La société a pour objet :

L'obtention, la mise en valeur et l'exploitation de concessions ou entreprises de toute nature en Afrique et notamment en Guinée française. La société pourra, d'une manière générale, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus et ce, notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres, de droits sociaux ou de toute autre manière.

ARTICLE QUATRIÈME

Le siège de la société est à Conakry (Guinée française). Il pourra être transféré partout ailleurs, par décision de l'Assemblée générale et extraordinaire.

ARTICLE CINQUIÈME

La société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf années qui commenceront à courir le jour de sa constitution définitive, sous réserve de ce qui sera dit à l'article cinquante et un ci-après, concernant l'éventualité d'une prorogation ou d'une dissolution anticipée.

ARTICLE SIXIÈME

Monsieur Paillet, soussigné, fait apport, à la présente Société, du bénéfice des travaux, plans, études et démarches faites en vue de la constitution de la Société, ainsi que de l'organisation existante et des demandes de concessions agricoles, figurant au *Journal officiel de la Guinée française*, numéros des quinze juillet, premier août et premier décembre mil neuf cent vingt-huit.

En rémunération de cet apport, il est attribué à monsieur Paillet :

1° Quinze cents actions d'apport de cent francs chacune, entièrement libérées, qui ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables -que deux ans après la constitution définitive de la société ;

2° Et quatre mille parts de fondateurs donnant droit chacune à un quatre millième de la portion des bénéfices attribués à ces parts par les articles 46 et 54 des statuts.

Sur ces quatre mille parts, monsieur Paillet remettra aux souscripteurs du capital social treize cents parts, soit deux, part dix actions souscrites et il mettra à la disposition du conseil d'administration, seize cents parts en prévision de l'augmentation du capital, dont il est question à l'article 7.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts, il est créé entre eux une association régie par l'article 60 des statuts.

Les titres de parts de fondateur seront au porteur, détachées d'un registre à souche, frappées du timbre de la société et signés, comme les titres d'actions par deux administrateurs, l'une des signatures pouvant être apposée à l'aide d'une griffe.

Leur forme sera déterminée par le conseil d'administration, ces titres ne donnent au porteur, aucun droit de propriété dans l'actif social, ni aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société. Toutefois, les porteurs de parts ont le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires mais sans voix délibérative à peine de nullité des délibérations. Il ne pourra être créé de nouvelles parts bénéficiaires.

Les porteurs de parts seront tenus de se conformer aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale ; ces parts seront cessibles. Les cessions seront constatées par acte notarié ou sous signature privée, en observant les prescriptions de l'article 1690 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent, relatives à l'interdiction de détacher de la souche et de négocier les actions d'apport pendant les deux ans qui suivent la constitution définitive de la société, ainsi que les dispositions des articles 16 à 18 ci-après, sont applicables, aux parts de fondateurs.

ARTICLE SEPTIÈME

Le capital social est fixé à huit cent mille francs, divisé en huit mille actions de cent francs chacune, dont quinze cents d'apport entièrement libérées et six mille cinq cents à souscrire en numéraire.

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie de souscription, soit par voie d'apport, par décision de l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Les actions qui seront ainsi créées pourront être des actions de priorité.

Toutefois, le conseil est d'ores et déjà autorisé à augmenter par ses seules délibérations et par la création d'actions en numéraire le capital social jusqu'à concurrence d'une somme de seize cent mille francs, en une ou plusieurs fois, de manière à porter le capital à deux millions quatre cent mille francs (2.400.000 francs).

L'assemblée générale pourra exiger le paiement d'une prime représentant tout ou partie de chaque action nouvelle à porter dans les réserves sociales, fonds d'amortissements et de prévoyance ; l'emploi de cette prime sera déterminé par le conseil d'administration.

Le capital social pourra aussi être diminué par décision de l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

.....

Assemblée générale constitutive.

Des procès-verbaux des délibérations des deux assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme dénommé société agricole de la KILISSI, il appert :

CHAPITRE PREMIER

Du premier de ces procès-verbaux en date du quatre juin mil neuf cent vingt-neuf dressé en la forme authentique par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, que la première assemblée générale constitutive a :

1° Après vérification complète, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par monsieur DANIEL BLOCH, ès-qualité, suivant acte reçu aux minutes du même notaire, le seize mai mil neuf cent vingt-neuf ;

2° Désigné monsieur PAIRAIN ANDRÉ, ingénieur à Kindia, en qualité de commissaire aux apports, chargé de faire, conformément à la loi, un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive sur les apports en nature faits à la Société en formation par monsieur PAUL PAILLET, et sur les avantages particuliers pouvant résulter des statuts.

CHAPITRE II

Et du deuxième de ces procès-verbaux en date du dix-huit juin mil neuf cent vingt-neuf, que la deuxième assemblée générale constitutive, à notamment :

1° Adopté les conclusions du commissaire-vérificateur et approuvé les apports faits en nature à la société, ainsi que les autres avantages particuliers, tel que le tout résulte des statuts de la société ;

2° Nommé comme premiers administrateurs de la Société dans les termes des statuts :

Monsieur PAUL PAILLET, industriel, demeurant 1 *bis*, avenue de Caen à Rouen :

Monsieur FORTHOMME MAURICE ¹, industriel, demeurant 5, rue Pasteur, à Mont Saint-Aignan (Seine-Inférieure) ;

Monsieur HAUPTMANN EUGÈNE ², industriel, demeurant 6 et 8, rue Dubocage, à Rouen ;

Monsieur le conte ROGER D'HAUTEVILLE, agriculteur, demeurent à Beneauville-par-Bavent (Calvados) ;

Monsieur SAQUET MARCEL-LOUIS, négociant, demeurant à Charleval (Eure) ;

Monsieur ROQUIGNY JULES, propriétaire, demeurant au château de Saint-Martin-aux-Buneaux par Cany (Seine-Inférieure), ces fonctions ont été acceptées par le mandataire de MM. PAILLET, FORTHOMME, HAUPTMANN, D'HAUTEVILLE, SAQUET et ROQUIGNY ;

¹ Maurice Forthomme (Bolbec, 6 avril 1873-Lille, 9 septembre 1936) : École de Sorèze. Industriel textile, Administrateur de Granimosa à La Courneuve : mosaïque, céramique, marbre, simili-marbre, granito... (fév. 1927), des Produits Saillard à Rouen : bitters, apéritifs, liqueurs, sirops, confitures (mars 1927), de la Société de prospections minières pour le Nord de la France (Procédés W.-A. Loth)(août 1927), des Raffineries d'huiles fécampoises (février 1929), administrateur délégué de la Société auxiliaire Néo-Fonderie à La Courneuve (nov. 1931), administrateur de l'Union Trust (déc. 1931). Président du conseil de fabrique de Gruchet-le-Valasse lors des inventaires de 1905. Maire de Saint-Jean-de-Folleville (1925-1936).

² Eugène Hauptmann : des Entrepôts frigorifiques de Rouen. Administrateur de diverses sociétés alimentaires : Société Beurrière Lelay (1924-, Produits Saillard (1927), Comptoir agricole des produits alimentaires (1933).

3° Nommé en qualité de commissaire à effet de faire un rapport à la prochaine Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société, conformément à la loi, monsieur JULIEN SCHONTERDEM, demeurant 6, rue Dubocage, à Rouen ;

.....

Pour extrait et mention :
SELBONNE.

ÉTUDE DE M^e SELBONNE, NOTAIRE p. i. À CONAKRY(GUINÉE FRANÇAISE).

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA KILISSI
SOCIÉTÉ ANONYME

(Journal officiel de la Guinée française, 1^{er} janvier 1930)

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL A 1.800.000 FRANCS
ET TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL A KINDIA.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA KILISSI

SIÈGE SOCIAL A KINDIA

POUVOIR D'ADMINISTRER

(Journal officiel de la Guinée française, 1^{er} décembre 1930)

En vertu de la décision prise par le conseil d'administration de la Société agricole de la Kilissi, dans sa séance du 21 octobre 1930, nommant M. DANIEL BLOCH, directeur général gérant de la Société en Guinée française, les pouvoirs suivants lui ont été donnés :

.....

Un administrateur,
BON POUR POUVOIR
P. HUNI ³

Le président du conseil d'administration
BON POUR POUVOIR
HENRY BOYD

³ Pierre Huni : marié à Marie-Caroline Mirabaud, fille d'Eugène Mirabaud (haute banque protestante).



Coll. Jacques Bobée
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Jacques_Bobee.pdf

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA KILISSI
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL de 1.800.000 francs, divisé en 18.000 Actions de Cent francs chacune
Constituée le 18 juin 1929

Statuts déposés en l'étude de M^e SAINT-ANTONIN, notaire à Conakry

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré
au Journal officiel de la Guinée française
du 18 mai 1931

SIÈGE SOCIAL à CONAKRY (Guinée Française)

PART DE FONDATEUR AU PORTEUR

donnant droit à 1/4.000^e de la portion des bénéfices attribués aux parts par les
articles 46 et 53 des statuts.

Une association des porteurs de parts a été formée qui est régie par l'art. 60 des dits
Statuts

Un administrateur, Maurice Mirabaud ⁴
Un administrateur : Henry Boyd.

AVIS

(*Journal officiel de la Guinée française*, 1^{er} mai 1932)

1° La Société des Bananeries Africaines a l'honneur de faire connaître que M. Paul LIVOIS n'est plus porteur de sa procuration ;

2° La Société Agricole de la Kilissi a l'honneur de faire connaître que M. Paul Livois n'est plus porteur de sa procuration.

AVIS

(*Journal officiel de la Guinée française*, 15 novembre 1932)

1973 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert à la « Société agricole de la Kilissi » de la concession provisoire agricole de 193 hectares 50 ares, sise à Boréa et précédemment accordée à M. Paul Paillet.

Le gouverneur des colonies, lieutenant-gouverneur de la Guinée française, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté local du 16 mai 1929, accordant à M. Paul Paillet, la concession provisoire d'un terrain de 193 hectares 50 ares, sis à Boréa (cercle de Kindia) ;

Vu la demande de transfert formulée le 19 septembre 1932, par M. Daniel Bloch, mandataire dudit concessionnaire provisoire ;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 novembre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée à la « Société agricole de la Kilissi », société anonyme au capital de 1.800.000 francs dont le siège social est à Kindia, représentée par M. Daniel Bloch, directeur général, demeurant à Kindia, aux clauses et conditions du cahier des charges initial et sans prorogation de délai, la concession provisoire accordée pour une durée de sept ans, à M. Paul Paillet, industriel, domicilié à Rouen, par arrêté local du 16 mai 1929, et concernant un terrain d'une superficie de 193 hectares 50 ares environ, sis à Boréa (cercle de Kindia).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1932.

A. VADIER.

⁴ Maurice Mirabaud : fils d'Eugène Mirabaud, marié à Germaine Huni.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA KILISSI
CAPITAL SOCIAL : 1.800.000 FRANCS
Siège social à KINDIA.
(*Journal officiel de la Guinée française*, 15 février 1933)

En instance de cession de ses concessions à messieurs HERNANDEZ et SUAREZ, la Société agricole de la Kilissi invite toute personne apte à se porter sa créancière de bien vouloir faire sa déclaration : 1° à M^e Guelfucci, notaire à Conakry ; 2° à la Chambre de commerce à Conakry ; 3° au siège social de la Société à Kindia.

Il serait utile, en vue d'activer le règlement de ces créances, que les déclarations soient faites avant le 22 février 1932.

Par procuration de la S. A. K. :
D. BLOCH.

229. A. E. — ARRÊTÉ du lieutenant-gouverneur portant transfert de concessions provisoires à messieurs Ricardo Hernandez et Raphaël Suarez.
(*Journal officiel de la Guinée française*, 1^{er} mars 1933)

Le gouverneur des colonies, lieutenant-gouverneur de la Guinée française, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 juillet 1904, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés des 19 mai et 3 novembre 1932, transférant à la « Société Agricole de la Kilissi » respectivement une concession provisoire agricole de 198 hectares et une autre de 193 hectares 50 ares, sises tous deux à Boréa (cercle de Kindia) et accordées précédemment la première à M. Marc Guernet, par arrêté du 22 janvier 1929, la seconde à M. Paul Paillet, par arrêté du 16 mai 1929 ;

Vu la demande de transfert formulée le 26 août 1932, par la « Société Agricole de la Kilissi » dument représentée par M. Daniel Bloch Directeur général, demeurant à Kindia ;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 février 1933 ;

ARRÊTE :

Article premier.—Sont transférées à MM. Ricardo Hernandez et Raphaël Suarez, demeurant à Las Palmas (Iles Canaries) et faisant élection de domicile à Kindia :

1° La concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 198 hectares environ, sis entre les villages de Boréa et de Lalléra (cercle de Kindia), accordée, pour une durée de sept ans, à M. Michel (Marc-Albert), dit Marc Guernet, propriétaire, domicilié à Rouen, par arrêté du 22 janvier 1929, et transférée, par arrêté du 19 mai 1932 à la « Société agricole de la Kilissi », société anonyme au capital de 1.800.000 francs, dont le siège social est à Kindia ;

2° La concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 193 hectares 50 ares environ, sis à Boréa (cercle de Kindia) accordée, pour une durée de sept ans, -à M. Paul Paillet, industriel, domicilié à Rouen, par arrêté du 16 mai 1929, et transférée par arrêté du 3 novembre 1932, à la « Société Agricole de la Kilissi ».

Art. 2. — Le présent transfert est prononcé aux clauses et conditions des cahiers des charges annexés aux arrêtés des 22 janvier et 16 mai 1929, sans prorogation de délai et, en outre, aux conditions particulières ci-après énumérées :

Art. 3. — MM. Ricardo Hernandez et Raphaël Suarez, devront :

1° Dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, déposer au 4^e bureau du Gouvernement de la Colonie et au bureau des Domaines de Conakry un exemplaire enregistré de l'acte de cession d'actif social passé entre eux et la « Société agricole de la Kilissi » ;

2° Charger leurs récoltes sous pavillon français ;

3° Planter cent mille pieds de bananiers dans le délai de deux ans ;

4° Exécuter sur les terrains concédés tous travaux devant assurer une exploitation rationnelle.

Art. 4. — Au cas de manquement à l'une des obligations définies aux paragraphes 1 et 2 de l'article précédent, le retrait des concessions susvisées sera prononcé sans préavis.

L'inexécution des obligations prévues aux paragraphes 3 et 4 entraînera également le retrait des concessions, mais après mise en demeure restée sans effet.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.
Conakry, le 8 février 1933.

A. VADIER.

« SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA KILISSI »
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000 FRANCS
en liquidation amiable
Siège social : KINDIA (Guinée française).
Bureau de Paris: TRANSMARINE, 5, rue Jules Lefebvre
(*Journal officiel de la Guinée française*, 15 mai 1933)

I. — Aux termes d'une délibération en date du 9 août 1932, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société agricole de la Kilissi » a décidé notamment :

a) De prononcer, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession des concessions dépendant de l'actif social, la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable ;

b) De nommer, mais toujours sous la condition suspensive sus-visée, M. Henry Boyd, demeurant à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), rue de la Villette, n° 17, liquidateur titulaire de la société, et M. Pierre Huni, demeurant à Paris, rue Cardinet, n° 68, liquidateur suppléant pour le cas de décès, démission ou autre empêchement quelconque du liquidateur titulaire, les liquidateurs ayant les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce ;

c) Que la réalisation de ladite condition suspensive serait constatée par une délibération du conseil d'administration.

II. — Aux termes d'une délibération en date du 20 mars 1933, le conseil d'administration de la Société a constaté l'accomplissement définitif de la cession des concessions et, par conséquent, la réalisation de la condition suspensive entraînant la dissolution anticipée de la « Société agricole de la Kilissi », sa mise en liquidation

amiable, et l'entrée en fonction des liquidateurs susnommés, à compter du 20 mars 1933.

Une copie du procès-verbal de la délibération de l'assemblée du 9 août 1932, et un extrait du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration en date du 20 mars 1933, ont été déposés au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Conakry (Guinée française) tenant lieu de tribunal de commerce et de Justice de Paix, le dix mai mil neuf cent trente trois.

LE LIQUIDATEUR.
